

DECISION DU MAIRE N° 2024-003

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1,
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune d'être assistée pour l'établissement d'un dossier de demande de permis de construire précaire portant sur l'aménagement des installations provisoires nécessaires à l'association de tir à l'arc,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'accueil de la section Tir à l'Arc de l'ASM, la Commune de Follainville-Dennemont autorise l'association à occuper de façon temporaire le terrain de l'ancien stade situé à Follainville. L'association doit réaliser des aménagements sur le terrain pour l'installation d'un « Jardin d'arc » pour permettre la pratique du tir traditionnel « beursault ».

Article 2 : La commune attribue à l'entreprise URBIN situé 12 Rue du Renard 75004 PARIS la mission d'études pour l'aménagement d'un jardin d'arc suivante :

- Établissement d'un dossier de demande de permis de construire précaire portant sur l'aménagement des installations provisoires nécessaires à l'association de Tir à l'arc.
- Sur la base des éléments fournis par l'association, URBIN établira l'ensemble des pièces graphiques et écrites nécessaires à l'instruction de la demande de permis de construire. Postérieurement au dépôt du permis de construire, URBIN assistera la commune dans ses rapports avec l'administration.
- Postérieurement au dépôt du permis de construire, URBIN assistera la commune dans ses rapports avec l'administration.

Article 3 : La rémunération de cette mission sera d'un montant forfaitaire de 3 650 € HT à régler au dépôt du dossier de demande de permis de construire sur présentation d'une note d'honoraires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 30/05/2024

Le Maire,

Sébastien LAMANCIER

